

PARTIE III.—TRANSPORT ROUTIER.*

Comme le récent développement des routes au Canada a eu pour but presque exclusif de fournir une assise au trafic des véhicules-moteur, cette édition traite des routes et des véhicules-moteur comme des traits caractéristiques d'un même mode de transport au lieu de diviser le chapitre en parties distinctes comme dans les éditions précédentes. Après une section préliminaire qui résume brièvement les règlements provinciaux concernant les véhicules-moteur et la circulation automobile, le sujet du transport routier est traité en entier sous les rubriques: facilités, finances et trafic, de la même manière que dans l'exposé des autres modes de transport.

Section 1.—Règlements provinciaux des véhicules-moteur et de la circulation.†

NOTA.—Dans cette section, il est évidemment impossible d'inclure en détail tous les règlements en force dans chaque province. Le but est de fournir seulement les informations générales les plus importantes. La p. 691 donne les sources d'information pour règlements détaillés propres à chaque province. Voir aussi "Voirie et véhicules—moteur au Canada", bulletin annuel publié par le Bureau Fédéral de la Statistique, que l'on peut se procurer chez le Statisticien du Dominion, au prix de 25 cents.

Généralités.—Les permis de véhicule-automobile et la réglementation de la circulation relèvent des gouvernements provinciaux. Les règlements qui s'appliquent à toutes les provinces se résument comme il suit:—

Permis de conducteur.—Le conducteur d'un véhicule-automobile doit être au-dessus d'un certain âge spécifié (habituellement 18 ans) et posséder un permis qui peut être obtenu seulement après des épreuves d'aptitudes prescrites et qui est renouvelable annuellement. Des permis spéciaux sont requis pour les chauffeurs, les débutants et les conducteurs de moins de 18 ans qui se sont qualifiés.

Règlements des véhicules-automobiles.—Tous les véhicules-automobiles et les remorques doivent être enregistrés annuellement, habituellement pour l'année civile, avec le paiement d'un honoraire spécifié, et doivent avoir deux plaques-matricules, l'une à l'avant de la voiture et l'autre à l'arrière (une seulement, pour l'arrière, dans le cas de remorques). Tout changement de propriétaire du véhicule doit être déclaré aux autorités de l'enregistrement. Cependant, l'exemption de l'enregistrement est accordée pour une période spécifiée (habituellement 90 jours au moins) chaque année aux véhicules de touristes étrangers enregistrés dans une autre province ou Etat qui accorde un privilège réciproque. De nouveaux règlements demandent un rendement moyen efficace et sûr dans le mécanisme du véhicule et dans ses freins, et exigent que ce véhicule soit muni de phares non éblouissants et d'un phare convenable à l'arrière, d'un dispositif suffisant de verrouillage, d'un silencieux, d'un essuie-glace et d'un rétroviseur.

Règlements de la circulation.—Dans toutes les provinces les voitures tiennent la droite du chemin. Les conducteurs d'automobile sont obligés partout d'observer les signaux indicateurs de la circulation, automatiques et autres, placés aux points stratégiques sur les grandes routes et les chemins. La vitesse permise varie dans les différentes provinces, une vitesse moindre étant toujours requise dans les cités, les villes et les villages, en passant une zone scolaire et des terrains de jeu, aux croisements des rues, aux intersections de voies ferrées, ou à tout autre endroit sur la route où la visibilité est en quelque sorte embarrassée. Les automobiles doivent arrêter derrière les tramways immobilisés pour permettre la montée ou la descente

* Révisé par G. S. Wrong, B.Sc., chef de la branche des Transports et Utilités Publiques du Bureau Fédéral de la Statistique. Cette branche publie un rapport annuel intitulé: Voirie et véhicules-moteur au Canada.

† Le contenu de cette section a été révisé par les fonctionnaires qui administrent les lois et règlements concernant l'automobilisme dans chaque province.